

Référence :

Contact : Julie Filing
Tél. 23 66 84 08 82
julie.filing@frisange.lu

AVIS

Il est porté à la connaissance du Public, que par arrêté N°3A/2022/4556/176 du 14/12/2022 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Madame et Monsieur Frantzen ont reçu l'autorisation d'exploiter deux monte-escaliers.

Conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de quarante (40) jours à partir du jour de l'affichage de la décision.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Pour le Collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,


Roger Beissel



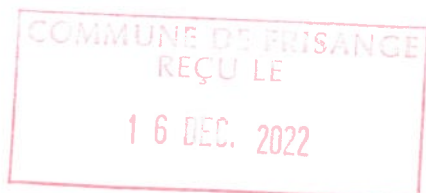
La Secrétaire,


Isabelle Fiedler





Administration communale
de Frisange
10, Munnerëferstrooss
L-5750 Frisange



Concerne: - Arrêté N° 3A/2022/4556/176 du 14 décembre 2022 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire autorisant Mr. et Mme FRANTZEN à exploiter deux monte-escaliers à Hellange, 13, route de Bettembourg.

Brm.: - Transmis à l'Administration communale de Frisange aux fins de l'affichage prévu à l'article 16, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Les publications, le cas échéant, reprises dans l'autorisation précitée sont accessibles sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines sous :

<https://itm.public.lu/fr/securite-sante-travail/etablissements-classes/conditions-types.html>

Pour le Directeur,



Medina Mustafalic
Expéditionnaire



AUTORISATION D'EXPLOITATION

N° 3A/2022/4556/176

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,

Vu la demande du 28 octobre 2022 présentée par la SA BOUVY, au nom et pour le compte de Mr. et Mme FRANTZEN, aux fins de pouvoir obtenir l'autorisation pour l'installation et l'exploitation de deux monte-escaliers, d'une charge maximale unitaire de 135 kg, à Hellange, 13, route de Bettembourg ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes :

1) Conditions générales

1) Les deux monte-escaliers doivent être aménagés et exploités conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Ces mêmes prescriptions sont seules d'application en cas de contradictions entre les indications du dossier de la demande et les stipulations de la présente autorisation.

2) Le dossier de la demande d'autorisation ainsi que les autres pièces liées à l'autorisation d'exploitation pourront être consultés auprès de l'Inspection du travail et des mines par toute personne pouvant démontrer un intérêt légitime.

3) Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant afin de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

4) L'exploitant doit se soumettre aux obligations nouvelles qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de garantir la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

5) L'exploitant devra faire parvenir à l'Inspection du travail et des mines dans les délais indiqués tous les rapports de contrôle énoncés, le cas échéant, dans la présente autorisation.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension et toute transformation des deux monte-escaliers.

7) La visite des deux monte-escaliers par les agents de l'autorité de contrôle compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie de la présente autorisation d'exploitation doit être mise à la disposition de l'autorité de contrôle compétente.

9) La présente autorisation est à porter à la connaissance du personnel assurant l'entretien des deux monte-escaliers, qui doit pouvoir la consulter à tout moment.

10) Les deux monte-escaliers doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à partir de la date de la notification du présent arrêté.

11) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

12) La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention d'autres autorisations éventuellement requises en vertu d'autres dispositions légales applicables en la matière.

II) Conditions particulières

L'installation et l'exploitation des deux monte-escaliers doivent se faire conformément aux prescriptions de la publication suivante, consultable sur le site internet de l'Inspection du travail et des mines, à savoir :

ITM-SST 1242.1 :

Appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes avec marquage "CE"

III) Rapports de réception

Un rapport de réception et de contrôle, dressé par un organisme de contrôle choisi parmi ceux publiés au règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, doit être établi pour les deux monte-escaliers.

Ce rapport doit être soumis par l'organisme de contrôle à l'Inspection du travail et des mines avant la mise en exploitation des deux monte-escaliers.

Est visée la prescription de sécurité et de santé-type suivante avec les articles afférents respectifs dont des extraits sont cités ci-après. Des allègements, dispenses et dérogations aux présentes prescriptions peuvent être accordés cas par cas mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

| | |
|-----------------------|---|
| ITM-SST 1242.1 | Appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes avec marquage "CE" |
| | (...) Art. 13 L'appareil doit être contrôlé par un organisme de contrôle avant leur mise en service, après chaque incident ou accident pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'appareil et après chaque modification substantielle, et ce avant leur mise ou remise en service. (...) |

| | |
|--|--|
| | <p>Sans préjudice du strict respect des prescriptions concernant la mise sur le marché de machines, leur propriétaire ou exploitant doit charger un organisme de contrôle d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance entre eux et avec leurs alentours. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser ensemble avec une copie de la déclaration CE de conformité au registre de sécurité prévu à l'article 11.</p> <p>Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:</p> <p>a) Vérification administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de l'autorisation d'exploitation - vérification du certificat de déclaration CE de conformité - vérification du marquage 'CE' de conformité - vérification du registre de sécurité. <p>b) Vérification technique</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification) - vérifications portant sur les panneaux signalétiques avertissements et pictogrammes de sécurité - examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage - essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans les configurations d'utilisation, lors de ces essais, des essais sous charge sont exclus - essais sous charges pour les appareils qui ont été montés sur place, et pour lesquels le fabricant n'a pas fait des essais sous charge tels que prévus par la directive 2006/42/CE - le cas échéant, l'intégration e l'appareil dans son entourage. <p>(...)</p> |
|--|--|

Article 2: - Le présent arrêté est transmis par l'Inspection du travail et des mines à l'intéressé pour lui servir de titre et à l'Administration communale de Frisange pour en faire assurer l'exécution conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3: - Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contentieux contre la présente décision peut être introduite devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur - Ombudsman. Il est à noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

pr. le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire


Pierre HOBSCHEIT
Conseiller de Gouvernement adjoint